CHAPITRE 1

Les impôts en France

Définition de l'impôt

En règle générale, les contribuables éprouvent un certain embarras lexical face aux impôts, contributions, droits, prélèvements, taxes... Cette gêne est principalement due au fait qu'il n'existe pas de définition légale de l'impôt. Celui-ci se définit classiquement comme un prélèvement pécuniaire obligatoire, effectué par voie d'autorité, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, afin d'assurer la couverture des charges publiques. Cette définition englobe à la fois les impôts perçus au profit de l'État (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe intérieure sur les produits pétroliers,...) et des collectivités locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale qui s'est substituée à la taxe professionnelle).

■ Nombre d'impôts en France

La citation suivante est attribuée au général de Gaulle à propos de la France : « *Comment voulez-vous gouverner un pays où il existe 258 variétés de fromage ?* » Que dire d'un pays où les principaux impôts, droits et taxes se chiffrent à une centaine ? En vertu de

l'article 34, de la Constitution du 4 octobre 1958, le législateur est exclusivement compétent pour fixer les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Il s'agit d'un domaine dans lequel le législateur excelle en faisant preuve d'une grande imagination. Il suffit pour s'en convaincre de se livrer au passe-temps favori des fiscalistes qui consiste à feuilleter le code général des impôts. Cela permet de découvrir qu'il existe notamment une taxe sur les boues d'épuration (CGI, art. 302 bis ZF) et une surtaxe sur les eaux minérales (CGI, art. 1 582).

■ **Recettes fiscales de l'État**

La taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu rapportent à eux seuls 86,54 % des recettes fiscales brutes de l'État.

Désignation des recettes	Évaluation pour 2011 (en milliards d'euros)
Impôt sur le revenu	59,5 (17,68 %)
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6,0 (1,78 %)
Impôts sur les sociétés	56,7 (16,84 %)
Autres impôts directs et taxes assimilées	10,3 (3,06 %)
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14,2 (4,22 %)
Taxe sur la valeur ajoutée	175,1 (52,02 %)
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	14,8 (4,4 %)
Recettes fiscales brutes	**336,6**
Remboursements et dégrèvements	**– 82,2**
Recettes fiscales nettes	**254,4**
Recettes non fiscales	**+ 16,9**
Total recettes nettes du budget général	**271,3**

Source : *Les chiffres clés du projet de loi de finances pour 2011* publiés par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

■ Budget de l'Europe

Les recettes fiscales de la France doivent être mises en perspectives avec le budget de l'Europe.

Évolution du budget de l'Europe en milliards d'euros

2007	2008	2009	2010	2011*	2012*	2013*
124,5	132,8	134,7	141	142,6	147,2	152

* Prévisions

Source : *Le Figaro* n° 20616, 12 novembre 2010, cahier n° 2, p. 19.

Ces ressources proviennent de ressources propres traditionnelles (perçues sur les échanges avec les pays tiers, 11,6 % du budget en 2010), de ressources propres fondées sur la taxe sur la valeur ajoutée (provenant de l'application aux assiettes TVA des États membres d'un taux d'appel, 11,3 % du budget en 2010), de ressources propres fondées sur le revenu national brut (résultant de l'application d'un taux d'appel à la somme des revenus nationaux bruts de tous les États membres, 75,9 % du budget en 2010) et des recettes diverses (produit et intérêts de retard des amendes,

impôts et prélèvements opérés sur les revenus du personnel de l'Union, etc. 1,2 % du budget en 2010).

Au titre de l'année 2010, la contribution des principaux pays au budget communautaire s'est élevée à 19,5 % pour l'Allemagne, à 16,7 % pour la France, à 13,3 % pour l'Italie, à 10,9 % pour le Royaume-Uni, à 9,3 % pour l'Espagne, à 5 % pour les Pays-Bas et à 4 % pour la Belgique[1].

■ Taux de prélèvements obligatoires en France

D'après les chiffres du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le taux de prélèvements obligatoires en France va augmenter lentement mais sûrement en passant de 41,9 % du PIB en 2010 à 43,9 % en 2014.

	2010	2011	2012	2013	2014
Dette publique (en % de PIB)	82,9	86,2	87,4	86,8	85,3
Taux de prélèvements obligatoires (en % de PIB)	41,9	42,9	43,2	43,7	43,9

Source : *Les chiffres clés du projet de loi de finances pour 2011* publiés par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

■ Recettes fiscales des collectivités locales

Les principaux impôts locaux sont la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et — en remplacement de la taxe professionnelle — la contribution économique territoriale.

Au titre de l'année 2008, la taxe d'habitation a rapporté 13,3 milliards d'euros, les taxes foncières 22,9 milliards d'euros et la taxe professionnelle 21,3 milliards d'euros. La même année, le produit de l'impôt sur le revenu s'est élevé à 50,7 milliards d'euros.

Depuis deux ans, la fiscalité locale ne cesse de s'alourdir. Plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer ce phénomène :

– la décentralisation s'accompagne d'un transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales. Celles-ci ont

1. *Le Figaro* n° 20616, 12 novembre 2010, cahier n° 2, p. 19.

tendance à augmenter les impôts locaux afin de financer les nouvelles missions qui leur sont dévolues ;

- la crise immobilière a pesé sur les finances des communes. Les ventes d'immeubles donnent ouverture à un droit départemental auquel s'ajoute notamment une taxe additionnelle perçue au profit de la commune. La baisse du nombre de transactions a entraîné une diminution du produit de ces prélèvements ;
- la première année de leur mandat, les élus locaux sont tentés de faire voter une augmentation des impôts locaux avant de les stabiliser à l'approche des échéances ultérieures.

■ Impôts et taxes affectés à la Sécurité sociale

Le législateur a sans doute eu le vertige face au gouffre que représente la dette de la Sécurité sociale. Par touches successives, différents prélèvements et contributions ont été institués afin de tenter d'y faire face. Les plus pessimistes disent que cela revient à essayer de combler le grand canyon avec une petite cuiller. Les champs d'application des prélèvements sociaux ne sont pas les mêmes :

- la contribution sociale généralisée (CSG) est assise sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 7,5 %, les revenus du patrimoine et les produits de placement aux taux de 8,2 % et les produits des jeux et paris au taux de 9,5 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est calculée au taux de 0,5 % sur les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine, les produits de placement, les ventes et exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité et les sommes engagées et aux produits réalisés à l'occasion des jeux de hasard ;
- le prélèvement social de 2,2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 % frappent les revenus du patrimoine et les produits de placement.

■ La contribution sociale généralisée (CSG)

La CSG est instituée à titre permanent depuis le 1er février 1991 afin de compenser la baisse des cotisations sociales. Son produit est réparti entre la Caisse nationale des allocations familiales, le Fonds de solidarité vieillesse, la Caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie et les régimes obligatoires d'assurance-maladie *(Code Sécurité sociale, art. L. 136-8 IV).*

Les apparences sont souvent trompeuses, y compris en matière fiscale. En dépit de son appellation et de son affectation, la CSG s'analyse en un impôt et non en une cotisation sociale. Autant l'impôt sur le revenu est un véritable gruyère truffé d'exonérations et d'abattements, autant la CSG est universelle. Les revenus perçus par les personnes physiques sont quasiment tous assujettis à la CSG. Compte tenu de son rendement, le législateur n'a pas résisté à la tentation d'augmenter progressivement le taux de la CSG. Initialement fixé à 1,1 %, ce taux a été successivement porté à 2,4 % le 1er juillet 1993, à 3,4 % le 1er janvier 1997, à 7,5 % le 1er janvier 1998, puis à 7,5 %, 8,2 % et 9,5 % par loi du 13 août 2004. Cette montée en puissance explique que la CSG soit devenue le premier impôt direct pesant sur les ménages. La CSG rapporte plus à l'État que l'impôt sur le revenu. En 2008, le produit de la

CSG s'est élevé à 84,3 milliards d'euros et celui de l'impôt sur le revenu à 50,7 milliards d'euros.

■ La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée par une ordonnance du 24 janvier 1996. La CADES est chargée d'un vaste programme, en l'occurrence assurer la gestion et l'amortissement du capital et des intérêts de la dette de la Sécurité sociale.

La CRDS a été instituée afin d'alimenter la CADES. La CRDS est constituée de cinq contributions distinctes dues uniquement par les personnes physiques, calculées au taux de 0,5 % et assises respectivement sur :

- les revenus d'activité et de remplacement ;
- les revenus du patrimoine ;
- les produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire et les revenus de l'épargne exonérés d'impôt sur le revenu ;
- les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité ;
- les sommes engagées ou les produits réalisés à l'occasion des jeux de hasard (Française des jeux, PMU et casinos).

À l'origine, les cinq contributions qui composent la CRDS avaient été instituées à titre temporaire et exceptionnel à compter du 1er février 1996 pour une période de treize ans. Mais en matière fiscale, le temporaire a une fâcheuse tendance à devenir du définitif. La durée de perception de la CRDS a été prolongée de cinq ans. La CRDS devait donc s'appliquer durant une période de dix-huit ans décomptée jusqu'au 31 janvier 2014. La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance-maladie a supprimé cette date butoir en prévoyant que la CRDS serait perçue jusqu'à l'extinction des missions de la CADES…

■ Le prélèvement social de 2,2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %

Le prélèvement social de 2,2 % a été institué par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998 au profit de la Caisse

nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la Caisse nationale des allocations familiales. Initialement fixée à 2 %, son taux a été porté à 2,2 % par la loi de finances pour 2011.

Le prélèvement social de 2,2 % s'accompagne :

- depuis le 1er juillet 2004, d'une première contribution additionnelle de 0,3 % affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette caisse a pour mission — dans la limite des ressources qui lui sont affectées — de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- depuis 2008 pour les revenus du patrimoine et le 1er janvier 2009 pour les produits de placements soumis au prélèvement à la source, d'une seconde contribution additionnelle de 1,1 % destiné à financer la généralisation du revenu de solidarité active. Théoriquement, le taux de 1,1 % est un taux maximum qui peut être diminué en fonction du produit du plafonnement global des niches fiscales (v. *infra* chapitre 4 — Les « niches fiscales »).

■ **Les prélèvements sociaux doublons de l'impôt sur le revenu.**

Comme l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux sont calculés sur la base des revenus d'activité et de remplacement et des revenus du patrimoine. Ces prélèvements constituent donc des doublons de l'impôt sur le revenu. Cela revient à faire payer aux contribuables de l'impôt sur le revenu sans tenir compte du poids des prélèvements sociaux. Afin d'atténuer ce phénomène de double imposition, la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu à concurrence :

- de 5,1 % sur les revenus des activités professionnelles salariées et non salariées ;
- de 3,8 % ou de 4,2 % sur les revenus de remplacement ;
- et de 5,8 % sur les revenus du patrimoine.

Par contre, la CRDS et le prélèvement social de 2,2 % et ses contributions additionnelles ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.